

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune restriction ne devrait être apportée aux principes de libre accès aux lieux privés de liberté.